

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0178 du 12/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0178, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un parc de loisirs sur la commune de Rians (83), déposée par SAS CAMPING DE RIAN, reçue le 15/05/2018 et considérée complète le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un défrichement et la création d'un parc résidentiel sur environ 3 ha de la façon suivante:

- aménagement de 79 emplacements de mobiles homes et 15 de camping traditionnel,
- acheminements des réseaux divers sur les 79 emplacements,
- création d'une voie de desserte intérieure et voie périmétrique,
- construction de deux piscines,
- construction d'un bâtiment commun pour les sanitaires, lavabos et bacs à laver ;

Considérant que ce projet a pour objectif de dynamiser le tourisme de la commune ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- à proximité des sites Natura 2000 Montagne Sainte Victoire (ZPS n°FR9310067 et ZSC n°FR9301605),
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012428 "Massif de la Gardiole" et n°930012470 "Montagne d'Artigues" ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur sur le plan local d'urbanisme de Rians du 9 octobre 2017 ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant l'absence d'informations concernant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et sur les fonctionnalités écologiques, notamment :

- la biodiversité et les habitats naturels,
- l'assainissement collectif et la pollution induite ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour création d'un parc de loisirs situé sur la commune de Rians (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS CAMPING DE RIANS.

Fait à Marseille, le 12/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

